

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-321

Décision : 13111
Date : 20 avril 2026
Présidente : Annie Lafrance
Régisseurs : Simon Trépanier
Frédéric Gouin

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 12 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait et demande d'exemption de l'application de l'article 7 dudit Règlement

FERME CLAUNIC INC.

Partie demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Ferme Claunic inc. (Claunic) bénéficie jusqu'en mars 2025 d'un programme de soutien (le Programme) des Producteurs de lait du Québec (les PLQ), qui lui permet de céder temporairement son quota de lait pendant 24 mois, alors qu'elle est dans l'incapacité de le produire en raison de l'invalidité de l'un de ses trois exploitants.

[2] Claunic demande de renouveler sa participation au Programme pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2025, par le biais d'une exemption de l'application de l'article 12 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*¹ (le Règlement) des PLQ.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[3] Claunic demande également à être exemptée de l'application de l'article 7 du Règlement afin de pouvoir, du 1^{er} janvier au 31 août 2026, cesser de produire ou de mettre en marché du lait sans que les PLQ puissent lui retirer son quota.

[4] Pour les motifs qui suivent, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) rejette la demande d'exemption présentée par Claunic concernant l'article 12 du Règlement et accueille celle concernant l'article 7 du Règlement.

CONTEXTE

[5] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*² (le Plan conjoint), dont le Règlement.

[6] Les PLQ, qui administrent le Plan conjoint, ont pris le Règlement et veillent à son application.

[7] Claunic est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement.

[8] Le 23 mars 2023, Claunic demande aux PLQ l'autorisation de céder temporairement son quota en raison de l'invalidité de l'un de ses trois exploitants. Les PLQ accèdent à cette demande pour une période de 24 mois, soit jusqu'au 22 mars 2025.

[9] Le 28 mars 2025, quelques jours après la fin de la période, Claunic demande aux PLQ de la prolonger de 18 mois. Elle justifie ce retard par un oubli.

[10] Le 11 avril 2025, les PLQ confirment qu'ils ne peuvent pas donner suite à cette demande de prolongation, car elle est contraire au Règlement.

[11] Le 1^{er} mai 2025, Claunic demande à la Régie une exemption de l'application de l'article 12 du Règlement pour lui permettre de céder temporairement son quota du 1^{er} mai au 1^{er} juin 2025, puis jusqu'au 15 juillet 2025³, date ajustée au 30 avril 2026⁴, puis ramenée au 31 décembre 2025⁵. De façon complémentaire, Claunic demande à être exemptée de l'application de l'article 7 du Règlement afin de pouvoir, du 1^{er} janvier au 31 août 2026, continuer de ne pas produire ou mettre en marché du lait sans que les PLQ puissent lui retirer son quota.

[12] Le 9 mai 2025, les PLQ indiquent qu'ils contestent la demande principale de Claunic, qu'ils jugent irrecevable, car elle ne serait pas fondée en droit et en fait. Le 13 mai 2025, les PLQ confirment qu'ils s'en remettent à la Régie concernant l'exemption demandée à l'article 7 du Règlement.

[13] La Régie tient une conférence de gestion le 10 juin 2025, au cours de laquelle elle décide d'exempter Claunic de l'application de l'article 7 du Règlement afin de lui permettre de détenir

² RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

³ Voir *Demande modifiée*, 2 juin 2025.

⁴ Voir *Demande remodifiée*, 15 juillet 2025.

⁵ Voir *Demande remodifiée*, 12 décembre 2025.

son quota sans le produire, et ce, jusqu'au 31 août 2025 ou jusqu'à ce qu'une décision concernant l'irrecevabilité de la demande principale soit rendue, selon la première éventualité⁶.

[14] Le 29 août 2025, la Régie rejette⁷ la demande en irrecevabilité et exempte de nouveau Claunic de l'application de l'article 7 du Règlement afin de lui permettre de détenir son quota sans le produire, et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande principale, laquelle est traitée lors d'une séance publique tenue le 15 décembre 2025.

QUESTIONS

[15] La Régie doit déterminer s'il est opportun d'accorder une exemption de l'application de l'article 12 du Règlement aux fins de permettre à Claunic de céder temporairement son quota du 1^{er} mai au 31 décembre 2025 et s'il est opportun d'accorder une exemption de l'application de l'article 7 du Règlement aux fins de permettre à Claunic de détenir son quota sans le produire, et ce, du 1^{er} janvier au 31 août 2026.

ANALYSE ET DÉCISION

[16] Pour les motifs qui suivent, la Régie rejette la demande d'exemption présentée par Claunic concernant l'article 12 du Règlement et accueille celle concernant l'article 7 du Règlement. Elle peut donc détenir son quota sans le produire jusqu'au 31 août 2026.

- La trame factuelle de Claunic

[17] Claunic est une ferme laitière détenue à parts égales par trois frères et sœur, Robert, Christian et Micheline, qui l'ont achetée à leurs parents en 2008. Micheline s'occupe de l'étable et de la production laitière, tandis que Robert et Christian travaillent dans les champs et sont responsables des grandes cultures de l'entreprise.

[18] En 2023, les relations entre les trois actionnaires se détériorent, et Christian exprime sa volonté de quitter l'actionnariat de la ferme. Il cesse alors de s'impliquer dans l'entreprise, bien qu'il en reste coactionnaire.

[19] En mars 2023, Micheline est en arrêt de travail pour cause de maladie.

[20] Le 23 mars 2023, compte tenu de l'état de santé de Micheline, Claunic demande l'autorisation de céder temporairement son quota aux PLQ. Cette demande est accordée pour une période de 24 mois, soit jusqu'au 22 mars 2025, en vertu de l'article 12 du Règlement, en raison de l'invalidité de l'exploitant.

[21] À la suite de cette autorisation, les vaches laitières sont vendues et la production cesse. La ferme ne conserve que des animaux de remplacement pour assurer la reprise éventuelle de la production.

⁶ *Ferme Claunic inc. et Producteurs de lait du Québec, 2025 QCRMAAQ 38 (Décision 12891).*

⁷ *Producteurs de lait du Québec et Ferme Claunic inc., 2025 QCRMAAQ 52 (Décision 12942).*

[22] Durant l'été 2023, Robert, qui reste le seul actionnaire à gérer la ferme, se concentre sur les grandes cultures.

[23] Plusieurs mois s'écoulent sans que Christian parvienne à régler son différend avec Micheline et Robert, qui souhaitent racheter ses parts. Un consultant est alors mandaté pour tenter de trouver une solution d'un point de vue financier et fiscal. Plusieurs scénarios sont envisagés.

[24] Robert fait également appel à une firme d'ingénierie pour planifier la reprise éventuelle de la production laitière. L'étable, construite en 1982, ne répond pas aux nouvelles normes en matière de bien-être animal et des travaux de réaménagement sont à prévoir pendant l'arrêt de la production.

[25] En juin 2024, les trois actionnaires concluent un accord pour racheter les parts de Christian. La transaction, initialement prévue pour octobre 2024, est mise en suspens car les parties ne s'entendent plus. Les discussions ne reprennent qu'en mars 2025.

[26] Bien qu'il ait reçu des correspondances spécifiques des PLQ l'informant de la fin de la cession de quota accordée, Robert oublie d'en demander une prolongation à l'office. La cession prend donc fin le 22 mars 2025.

[27] À l'automne 2025, Robert met en place un plan visant à redémarrer la production laitière, même si aucun accord n'a encore été conclu avec Christian. Des travaux de rénovation de l'étable sont prévus pour 2026 et l'ingénieur-conseil chargé du dossier estime leur durée entre 12 et 18 mois⁸.

[28] Entre-temps, Micheline se rétablit bien et s'implique à nouveau dans Claunic, à la hauteur de ses capacités. Même si elle souhaite revenir à temps plein dans l'entreprise et contribuer à redémarrer la production laitière, elle prévoit de prendre sa retraite d'ici cinq ans, tout en soutenant les enfants de Robert, s'ils souhaitent rejoindre Claunic.

[29] De son côté, Robert gère seul le projet de redémarrage de la production et de rénovation de l'étable, tout en s'occupant des activités entourant les grandes cultures de la ferme. Ces responsabilités surviennent alors qu'il lui faut également maintenir les communications entre les actionnaires. Dans son témoignage, Robert exprime un certain épuisement lié à ce rôle central, bien qu'il ne fournisse aucun certificat médical à l'appui de cette affirmation.

- Le cadre réglementaire

[30] Dans certaines circonstances prévues à l'article 12 du Règlement, un producteur peut céder temporairement son quota pour une période d'au plus 24 mois :

12. Un producteur qui ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison de la maladie des vaches laitières, de l'invalidité ou du décès de l'exploitant ou d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage peut, sur autorisation des Producteurs et

⁸ Voir pièce P-04 - *Échéancier de projet - Ferme Claunic.pdf*.

pour une période d'au plus 24 mois, conserver son quota sans l'exploiter ou le céder temporairement en tout ou en partie.

La période de 24 mois débute :

1° à compter de la date d'autorisation des Producteurs dans le cas de la maladie des vaches laitières et dans celui de l'invalidité ou du décès de l'exploitant;

[...]

[31] L'article 7 du Règlement prévoit également les pouvoirs des PLQ dans les cas où un producteur cesse de produire et de mettre en marché du lait pendant plus de trois mois :

7. Les Producteurs peuvent retirer et porter à la réserve prévue au paragraphe 3 de l'article 46 le quota d'un producteur qui :

1° sous réserve de la section III, cesse pendant plus de 3 mois de produire ou mettre en marché du lait;

[...]

- L'opportunité d'accorder des exemptions à Claunic

[32] Le pouvoir de la Régie d'exempter une personne impliquée dans la production ou la mise en marché du lait de l'application de certaines dispositions du Règlement est prévu à l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁹ (la Loi), qui se lit comme suit :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits.

[...]

[33] Dans la décision *Goyette*¹⁰, la Régie résume les principes qui la guident dans l'exercice de ce pouvoir. Il est utile de les rappeler, en soulignant ceux que la Régie juge particulièrement importants à prendre en considération dans le traitement de la présente demande :

[40] Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption⁹.

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement¹⁰, et réservé à des situations particulières et précises¹¹ présentant un caractère exceptionnel¹²;

⁹ RLRQ, c. M-35.1.

¹⁰ *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée).

- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs¹³ et leur volonté collective¹⁴;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte¹⁵;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes¹⁶ ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel¹⁷;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive¹⁸ ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs¹⁹;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite²⁰ dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment²¹;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande²².

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

[43] Dans le respect des principes précédemment énoncés, l'exemption permet donc une approche raisonnable dans l'encadrement de la production et celui de la mise en marché efficace et ordonnée des produits.

(nos soulignements, références omises)

[34] Bien que l'autorisation de cession de quota temporaire dont s'est prévalué Claunic ait pris fin le 22 mars 2025, elle demande à la Régie de l'exempter de l'application de l'article 12 du Règlement afin de lui permettre de continuer à bénéficier du Programme du 1^{er} mai 2025 au 31 décembre 2025. Elle soutient que sa demande d'exemption n'est pas rétroactive, puisqu'elle ne prend effet qu'à compter de la date de sa demande, déposée le 1^{er} mai 2025, et ne s'applique pas à la période allant du 23 mars au 30 avril 2025.

[35] Les PLQ considèrent qu'il s'agit plutôt d'une demande de « réadmission » au Programme, puisque la cession de quota accordée a pris fin. Ils font valoir que Claunic n'est plus visée par l'article 12 du Règlement depuis le 23 mars 2025 et que lui accorder une exemption de l'application de cet article reviendrait à lui conférer un nouveau droit dont elle ne dispose pas actuellement.

[36] La Régie constate que la non-reprise de la production n'est plus due à l'état de santé de Micheline, celle-ci étant de retour dans l'entreprise depuis un certain temps déjà, où elle travaille 40 heures par semaine pour s'occuper des animaux. En outre, Claunic justifie sa demande de « prolongation » de la cession temporaire de son quota par les enjeux liés à la reconstruction de l'étable et par l'existence d'un différend entre les actionnaires.

[37] Ces éléments expliquent certes le retard pris dans la reprise de la production laitière, mais ils ne constituent pas pour autant une situation exceptionnelle ou hors du contrôle des demandeurs. Ils résultent plutôt de leurs propres choix d'affaires.

[38] Les PLQ soutiennent que 50 % des entreprises de taille comparable à celle de Claunic font également face à des enjeux de non-conformité aux normes de bien-être animal, et que plusieurs d'entre elles prévoient des travaux pour y remédier. De plus, les lacunes concernant l'étable ont été observées dès 2020¹¹, bien avant que la demande de cession de quota ne soit accordée en 2023. La situation n'est donc ni exceptionnelle ni nouvelle.

[39] Le présent dossier rappelle celui de *Ferme Amico enr.*¹², où la Régie a déclaré ce qui suit :

[55] La demande n'est plus liée à l'invalidité des exploitants, motif initial de la cession accordée par les PLQ, mais plutôt à des impératifs financiers et opérationnels liés au réaménagement de l'étable. Cette décision d'affaires a été prise volontairement par Amico.

[56] [...] La situation d'Amico n'est plus exceptionnelle, ni imprévue, ni hors de son contrôle.

[40] Lors de la séance publique, Claunic souligne l'état de santé fragile de Robert. Mais au-delà de son propre témoignage, rien ne démontre que son état justifie une prolongation de huit mois de la cession de quota au motif qu'il serait en proie à une invalidité éventuelle.

[41] La cause initiale qui avait mené à l'autorisation de cession temporaire de son quota en 2023, à savoir l'invalidité de Micheline, n'existe plus. De plus, il n'est pas opportun de « prolonger » cette autorisation par le biais d'une exemption de l'application de l'article 12 du Règlement, puisqu'au moment de sa demande, elle n'était plus visée par cet article.

[42] Si Claunic considère d'emblée qu'elle fait l'objet d'une autre cause de force majeure qui justifie qu'elle puisse bénéficier du Programme, elle a la possibilité de présenter une nouvelle demande de cession de quota aux PLQ.

[43] Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas justifié d'accorder à Claunic la demande d'exemption de l'article 12 du Règlement, aux fins de renouveler la cession de quota pour une durée de huit mois.

- Prolongation du délai prévu à l'article 7 du Règlement

[44] Claunic demande à être exemptée de l'application de l'article 7 du Règlement afin de pouvoir détenir un quota sans l'exploiter du 1^{er} janvier au 31 août 2026, date potentielle de redémarrage de la production laitière de l'entreprise.

¹¹ Voir pièce P-08 - *Rapport du 16 juin 2020 de Karen Bergeron.pdf*.

¹² 2745-4214 *Québec inc. (Amico enr.) et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 65 (Décision 12692).

[45] Le Règlement permet aux PLQ de retirer le quota d'un producteur qui cesse, pendant plus de trois mois, de produire ou de mettre en marché du lait, une fois que la Régie a approuvé la demande. Les PLQ s'en remettent à la Régie pour cette demande d'exemption.

[46] La Régie est d'avis que l'exemption demandée concernant l'article 7 du Règlement permet une approche raisonnable dans l'encadrement de la production. Elle assure une mise en marché efficace et ordonnée du lait et ne contrevient ni à la Loi, ni au Plan conjoint, ni aux intérêts des producteurs, ni à leur volonté collective. Dans ces circonstances, il y a lieu d'accueillir la demande de Claunic et de l'exempter de l'application du paragraphe 1° de l'article 7 du Règlement afin de pouvoir détenir son quota sans le produire, et ce, du 1^{er} janvier au 31 août 2026.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[47] **ACCUEILLE** partiellement la demande de Ferme Claunic inc.;

[48] **EXEMPTÉ** Ferme Claunic inc. de l'application du paragraphe 1° de l'article 7 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* afin de lui permettre de détenir son quota sans le produire jusqu'au 31 août 2026.

(s) Annie Lafrance

(s) Simon Trépanier

(s) Frédéric Gouin

M^e Guillaume Renaud
Pour Ferme Claunic inc.

M^e Nathan Williams et M^e Marie Frédérique Des Parois, Williams Avocats & conseils
M^e Dalia Mihai
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue le 15 décembre 2025 par moyen technologique Zoom.